

Tel certificat est exigé par la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil avant de présider à l'inhumation ou d'en accorder le permis.

Dans le cas où un médecin n'aurait pas été appelé, ou dans le cas où il est impossible d'avoir le certificat d'un médecin, le certificat est signé soit par le ministre de la religion qui a été appelé, soit par deux personnes dignes de foi établissant, au meilleur de leur connaissance, la cause du décès.

Ces certificats seront envoyés au Secrétaire de la Province dans le cours des mois de janvier et de juillet de chaque année, et seront détruits après l'impression du rapport annuel du Secrétaire de la Province.

11. Le Secrétaire de la Province voit à ce que les rapports originaux sur les naissances, mariages et décès pour chaque paroisse ou congrégation, avec toutes les remarques que lui communiquent ceux préposés à l'enregistrement, soient mis en ordre et conservés jusqu'après l'impression de son rapport annuel.

12. Le Secrétaire de la Province doit, le ou avant le premier septembre de chaque année, préparer, publier, et distribuer pour la Législature, un rapport complet des naissances, mariages et décès des douze mois finissant le trente-un décembre avec tels détails, statistiques, informations que le Lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires.

13. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le désire, faire tels règlements, émettre tels ordres qu'il juge nécessaires à l'obtention des informations requises par cet acte pour les villes ayant une charte spéciale, et dont le mode de collection des statistiques présentement suivi rencontre les exigences de cet acte et l'approbation du Conseil Provincial d'Hygiène.

14. Toute personne qui, sciemment ou volontairement, fait ou est cause qu'il soit fait un faux rapport sur quelqu'un des faits qui doivent être rapportés et enregistrés en vertu du présent acte, par la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil doit, après conviction devant un juge de paix, payer la somme de *quarante piastres*.

15. Quiconque est tenu par la loi de faire rapport d'une naissance, d'un mariage, d'un décès ou de la cause d'un décès, et qui refuse ou néglige volontairement de faire un tel rapport à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil, est passible d'une amende n'excédant pas *vingt piastres*.

La poursuite doit être intentée avant qu'il ne se soit écoulé deux années depuis la date de l'offense.

16. L'acte 39 Vict., chap. 20, et l'acte 50 Vict., chap. 19 sont par le présent abrogés.

17. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction, pour toutes fins excepté la transmission des registres par le Secrétaire de la Province qui ne commencera qu'au premier janvier prochain.